

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



Strasbourg, 1 février 1995  
[fcahm95.3]

Restricted  
CAHMIN (95) 3



COE056900

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES**

**(CAHMIN)**

---

**Déclaration politique, résolutions et communication adoptés  
par les Ministres des Etats participant dans le 4e Conférence Ministérielle  
Européenne sur la Politique des Communications de Masse  
(Prague, 7-8 décembre 1994)**

## Déclaration politique, Résolutions et Communication

### DECLARATION SUR LES MEDIA DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

1. Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994);
2. **Rappelant** que le respect de la démocratie pluraliste, de l'état de droit et des droits de l'homme constitue une exigence préalable à l'adhésion au Conseil de l'Europe et que la qualité de membre de l'Organisation entraîne l'engagement solennel de garantir et développer ces valeurs de base;
3. **Rappelant** les obligations qu'ont les Etats membres du Conseil de l'Europe de défendre et promouvoir les libertés des media et le pluralisme des media conformément à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par les organes de la Convention, ainsi que les engagements qu'ils ont souscrits en application de la Déclaration du Comité des Ministres du 29 avril 1982 sur la liberté d'expression et d'information;
4. **Rappelant** également que les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont solennellement affirmé lors de la conférence au sommet de Vienne (octobre 1993) que la garantie de la liberté d'expression et notamment des media fait partie des critères décisifs utilisés pour apprécier toute candidature à l'adhésion à l'Organisation et **soulignant** qu'il s'agit d'un engagement continu pour tous les Etats membres;
5. **Résolus** à garantir et renforcer la liberté des media de communiquer des informations, des idées et des opinions sans considération de frontière, et ainsi le développement des droits de l'homme et de la démocratie véritable;
6. **Affirmant** que le pluralisme et la diversité des media sont essentiels pour la démocratie, et que la transparence des media est un moyen important pour aider les autorités nationales compétentes à évaluer les effets des concentrations des media dans ces domaines ainsi que pour permettre aux individus de se former une opinion sur les informations fournies par les media;
7. **Condamnant**, dans le prolongement de la Déclaration de Vienne, toutes les formes d'expression qui incitent à la haine raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à toutes formes d'intolérance, car elles minent la sécurité démocratique, la cohésion culturelle et le pluralisme;
8. **Affirmant** que les media peuvent contribuer à créer un climat de compréhension mutuelle et de tolérance entre individus, groupes et pays, ainsi qu'à atteindre les objectifs de cohésion démocratique, sociale et culturelle énoncés dans la Déclaration de Vienne;
9. **Préoccupés** par la place indûment donnée à la représentation de la violence dans

certaines media, notamment dans le secteur de la radiodiffusion, et par son impact sur le public, et **notant** la nécessité des codes de conduite au niveau européen dans ce domaine;

10. **Notant** que le fonctionnement des media dans une société démocratique doit être constamment réévalué afin que les développements économiques, techniques et réglementaires rapides ne portent préjudice ni à l'indépendance et au pluralisme des media, ni aux droits de l'homme, ni à la propriété intellectuelle, ni aux politiques culturelles et sociales;
11. **Affirmant** que le Conseil de l'Europe, par sa vocation spécifique dans le domaine des droits de l'homme, sa compétence particulière dans le secteur des media et sa base géographique large, constitue un cadre particulièrement approprié pour élaborer des politiques visant à promouvoir le fonctionnement des media dans une société démocratique,
12. **Décident:**
  - d'adopter en tant qu'instruments de politique de base dans le domaine des media le Plan d'Action et les deux Résolutions annexées à la présente Déclaration;
  - de sauvegarder l'indépendance du service public de la radiodiffusion et de lui garantir un cadre de financement sûr et approprié lui permettant de remplir sa mission conformément aux lignes directrices fournies par la Résolution 1;
  - de garantir, dans le cadre des principes fournis par la Résolution 2, les droits et les libertés de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme, tout en reconnaissant qu'ils ont le droit d'élaborer des normes d'autorégulation telles que des codes de conduite;
  - d'intensifier leur soutien à la réforme démocratique des media dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui jette les bases d'une coopération plus étroite dans le domaine des media dans le cadre d'une large intégration européenne;
  - d'assurer à cette fin une meilleure coordination des différentes initiatives prises pour assister les décideurs politiques et les professionnels des media de ces pays;
13. **Se félicite** de l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière et **souligne** la nécessité d'un développement cohérent de cette Convention et de la Directive "Télévision sans frontières" au vu des discussions au sein de l'Union européenne sur l'application de cette Directive;

14. **Considèrent** que le meilleur moyen d'assurer ce développement cohérent serait que la Commission européenne tienne régulièrement informé le Conseil de l'Europe sur les travaux en cours au sein de la Communauté européenne sur la révision de la Directive et qu'elle examine tous les points de vue et suggestions exprimées par le Conseil de l'Europe;
15. **Conviennent** de promouvoir la transparence des media, et **se félicitent** de l'adoption par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media;
16. **Recommandent** que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe charge son Comité directeur sur les moyens de communication de masse d'examiner l'opportunité de préparer un instrument juridique contraignant ou d'autres mesures fixant des principes de base concernant le droit d'accès du public aux informations détenues par les autorités publiques;
17. **Soulignent** la contribution positive des Programmes du Conseil de l'Europe au processus de réforme des media en Europe centrale et orientale, notamment dans le domaine de la formation des professionnels des media;
18. **Se félicitent** de l'annonce faite par un certain nombre de gouvernements de leur intention d'apporter des contributions financières volontaires à ces Programmes et en **appellent** aux autres gouvernements pour qu'ils fassent de même;
19. **Prient** le Comité des Ministres, lors de la mise en oeuvre des termes du Plan d'Action annexé à la présente Déclaration, de consulter étroitement les professionnels des media et les autorités de régulation et de tenir dûment compte de tous travaux pertinents menés dans d'autres enceintes régionales et internationales;
20. **Appellent** le Comité des Ministres à tenir dûment compte dans la mise en oeuvre du Plan d'Action de la nécessité de promouvoir l'égalité des chances pour les pays d'Europe centrale et orientale ainsi que pour les autres pays européens à faible capacité de production audiovisuelle ou à aire géographique ou linguistique restreinte.

**PLAN D'ACTION STRATEGIQUE POUR LA PROMOTION DES MEDIA DANS  
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE.  
ADRESSE AU COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**LES MEDIA DANS UNE PERSPECTIVE PANEUROPEENNE**

**Encourager** la mise en oeuvre, le cas échéant en consultation avec les organisations intéressées, d'activités et de procédures, y compris d'échange d'informations et de formation, spécifiquement destinées à: renforcer la réforme démocratique des media; élargir la liberté des media dans le contexte de l'intégration européenne; créer une prise de conscience des interférences avec la liberté des media et avec l'indépendance et la sécurité des journalistes; promouvoir l'égalité des chances dans le secteur audiovisuel.

**LE FONCTIONNEMENT DES MEDIA DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE**

**1. Concentrations des media**

- i. **Surveiller** l'évolution des concentrations des media dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et rendre compte de tous développements significatifs ayant un impact sur le pluralisme politique et culturel;
- ii. **Surveiller** la mise en oeuvre dans le droit et la pratique internes des Etats membres de la Recommandation N° R (94) 13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des media;
- iii. **Proposer** toutes mesures nécessaires à la lumière des points (i) et (ii).

**2. Information et droits de l'homme**

**Etudier**, dans une perspective comparative, le droit et la pratique nationaux et internationaux concernant:

- l'accès aux informations détenues par les autorités publiques;
- la confidentialité des sources d'information des journalistes.

**3. Nouvelles technologies de la communication**

**Surveiller** et évaluer les implications des nouvelles technologies de la communication en particulier à l'égard des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, ainsi que sous l'angle de l'égalité des chances entre pays et entre groupes sociaux.

**4. Media et protection des ayants droit**

- i. **Evaluer** l'impact des nouvelles technologies de la communication sur le niveau actuel de protection accordé aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins, en vue de garantir et renforcer cette protection, tout en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre entre la protection des diverses catégories d'ayants droit et de faciliter la circulation des oeuvres audiovisuelles européennes;
- ii. **Fournir** un forum pour la mise au point d'approches paneuropéennes sur les discussions menées au sein d'autres instances sur la protection des ayants droit.

**5. Piraterie sonore et audiovisuelle**

- i. **Surveiller** le niveau de la piraterie sonore et audiovisuelle dans les Etats membres du Conseil de l'Europe;
- ii. **Proposer**, le cas échéant, toutes mesures juridiques et pratiques nécessaires pour combattre la piraterie sonore et audiovisuelle, en prenant pour base les initiatives déjà prises dans le cadre du Conseil de l'Europe.

**6. Media et intolérance**

**Etudier**, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices qui pourraient aider les professionnels des media à traiter la question de l'intolérance sous toutes ses formes.

**7. Media et violence**

**Préparer**, en consultation étroite avec les professionnels des media et les autorités de régulation, d'éventuelles lignes directrices sur la représentation de la violence dans les media.

**MEDIA ET CONFLITS**

**Etudier**, en consultation étroite avec les professionnels des media, les moyens susceptibles d'améliorer la protection des journalistes en situation de conflit et de tension et le rôle que les media peuvent jouer dans de telles situations.

## RESOLUTION No 1

### L'AVENIR DU SERVICE PUBLIC DE LA RADIODIFFUSION

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Prague, 7-8 décembre 1994);

**Rappelant** les principes qui ont été adoptés sur la radiodiffusion publique et privée en Europe à l'occasion de la 1e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, qui s'est tenue à Vienne les 9 et 10 décembre 1986;

**Notant** l'importance des changements intervenus dans le secteur de la radiodiffusion depuis cette Conférence, en particulier l'émergence d'un système mixte de radiodiffusion publique et commerciale;

**Reconnaissant** que le service public de la radiodiffusion, tant dans le secteur de la radio que dans celui de la télévision, soutient les valeurs qui sous-tendent les structures politiques, juridiques et sociales des sociétés démocratiques, en particulier le respect des droits de l'homme, des cultures et du pluralisme politique;

**Soulignant** l'importance du service public de la radiodiffusion pour les sociétés démocratiques;

**Reconnaissant** donc la nécessité de garantir la permanence et la stabilité du service public de la radiodiffusion afin de lui permettre de continuer à opérer au service du public;

**Soulignant** la fonction vitale du service public de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel d'une communication pluraliste accessible à tous dans le secteur de la radiodiffusion dans son ensemble;

**Rappelant** l'importance de la radio et **soulignant** son grand potentiel pour le développement d'une société démocratique, spécialement aux niveaux local et régional;

#### **I. Principes généraux**

**Affirment** leur engagement à maintenir et développer un service public de la radiodiffusion fort dans un environnement caractérisé par une offre de services de programmes de plus en plus concurrentielle et par un contexte technologique en mutation rapide;

**Reconnaissent**, dans le prolongement des conclusions adoptées lors de la 1e Conférence ministérielle européenne, que tant des sociétés privées que des organismes publics peuvent assurer un tel service;

**S'engagent** à ce que soit assuré au moins un service de base généraliste comprenant des informations et des programmes éducatifs, culturels et de divertissement qui soit accessible à tous les membres du public, tout en **reconnaissant** que les radiodiffuseurs de service public doivent également avoir la possibilité, le cas échéant, d'offrir des services de programme supplémentaires tels que des services thématiques;

**S'engagent** à définir clairement, conformément aux dispositions appropriées de leur droit et leur pratique internes et dans le respect de leurs obligations internationales, le rôle, les missions et les responsabilités des radiodiffuseurs de service public, ainsi qu'à assurer leur indépendance éditoriale à l'égard de toute ingérence politique et économique;

**S'engagent** à garantir aux radiodiffuseurs de service public les moyens sûrs et appropriés nécessaires à l'accomplissement de leurs missions;

Conviennent de mettre en oeuvre ces engagements conformément au cadre suivant:

## **II. Cadre politique du service public de la radiodiffusion**

### **Exigences du service public**

Les Etats participants conviennent que les radiodiffuseurs de service public, dans le cadre général défini à leur égard, et sans préjuger de l'existence de missions de service public plus spécifiques, doivent avoir principalement pour mission:

- d'être, à travers leur programmation, un point de référence pour tous les membres du public et un facteur de cohésion sociale ainsi que d'intégration de tous les individus, groupes et communautés. Ils doivent en particulier rejeter toute discrimination culturelle, sexuelle, religieuse ou raciale et toute forme de ségrégation sociale;
- de fournir un forum de discussion publique dans le cadre duquel un éventail aussi large que possible d'opinions et de points de vues puisse s'exprimer;
- de diffuser des informations et des commentaires impartiaux et indépendants;
- de développer une programmation pluraliste, novatrice et variée répondant à des normes éthiques et de qualité élevées et de ne pas sacrifier cet objectif de qualité aux forces du marché;
- de développer et structurer des grilles de programmes et des services intéressant un large public tout en étant attentif aux besoins des groupes minoritaires;
- de refléter les différentes idées philosophiques et convictions religieuses de la société, en vue de renforcer la compréhension mutuelle et la tolérance et de promouvoir les relations intercommunautaires dans les sociétés pluriethniques et multiculturelles;
- de contribuer activement, à travers leur programmation, à mieux faire connaître et apprécier la diversité du patrimoine culturel national et européen;



- de s'assurer que les programmes qu'ils offrent contiennent une proportion significative de productions originales, en particulier de longs métrages, de dramatiques et d'autres oeuvres de création, et de veiller à la nécessité d'avoir recours aux producteurs indépendants et de coopérer avec le secteur cinématographique;
- d'élargir le choix dont disposent les téléspectateurs et les auditeurs en offrant également des services de programmes qui ne sont normalement pas fournis par les radiodiffuseurs commerciaux.

### **Financement**

Les Etats participants s'engagent à maintenir et, si nécessaire, établir un cadre de financement sûr et approprié garantissant aux radiodiffuseurs de service public les moyens nécessaires à l'exécution de leurs missions. Il existe un certain nombre de sources de financement pour soutenir et promouvoir le service public de la radiodiffusion, telles que: la redevance, les subventions publiques, les revenus de la publicité et du parrainage, les revenus tirés de la vente de leurs oeuvres audiovisuelles et les accords de programmation. Le cas échéant, un financement peut également être assuré à travers l'offre de services thématiques payants complétant le service de base.

Le niveau de la redevance ou des subventions publiques devrait être prévu sur une période de temps suffisante afin de permettre aux radiodiffuseurs de service public de planifier à long terme leurs activités.

### **Pratiques économiques**

Les Etats participants devraient s'efforcer de s'assurer que des pratiques économiques telles que la concentration des media, l'exercice de droits d'exclusivité et le contrôle de systèmes de distribution tels que les techniques d'accès conditionnel ne portent pas atteinte à la contribution vitale que les radiodiffuseurs de service public doivent apporter au pluralisme et au droit du public à recevoir des informations.

### **Indépendance et responsabilité**

Les Etats participants s'engagent à garantir l'indépendance des radiodiffuseurs de service public contre toute interférence politique et économique. En particulier, la gestion quotidienne ainsi que la responsabilité éditoriale de l'élaboration des grilles de programmes et du contenu des programmes doivent relever exclusivement des radiodiffuseurs eux-mêmes.

L'indépendance des radiodiffuseurs de service public doit être garantie par des structures appropriées telles que des conseils internes pluralistes ou d'autres organes indépendants.

Le contrôle et la responsabilité des radiodiffuseurs de service public, en ce qui concerne en particulier l'exécution de leurs missions et l'utilisation de leurs ressources, doivent être garantis par des moyens appropriés.

Les radiodiffuseurs de service public doivent aussi être directement responsables devant le public. A cette fin, les radiodiffuseurs de service public devraient publier périodiquement des informations sur leurs activités et mettre en place des procédures pour permettre aux téléspectateurs et aux auditeurs d'exprimer leur point de vue sur la façon dont ils remplissent leurs missions.

### **Moyens de transmission**

Les Etats participants devraient s'assurer que des moyens adéquats de transmission, et le cas échéant de retransmission, soient garantis aux radiodiffuseurs de service public pour leur permettre de remplir leurs missions.

### **Nouvelles technologies de la communication**

Les Etats participants devraient garder présent à l'esprit que les nouvelles technologies de la communication suscitent dans le secteur de la radiodiffusion des mutations profondes qui appellent de leur part l'énoncé de principes clairs pour soutenir un système de service public de la radiodiffusion apte à se développer dans ce nouveau contexte technologique.

Les Etats participants devraient encourager les radiodiffuseurs de service public à contribuer au développement de la recherche et d'expérimentations dans le domaine des nouvelles technologies de la communication, en étroite collaboration avec l'industrie, en tenant compte des intérêts des consommateurs.

Une attention particulière devrait être accordée au développement des possibilités offertes par les télécommunications pour l'introduction de la radiodiffusion numérique et de nouveaux services.

Les radiodiffuseurs de service public devraient pouvoir exploiter les nouvelles technologies nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les Etats participants devraient, conjointement avec les radiodiffuseurs de service public, examiner à intervalles réguliers au niveau européen l'impact des mutations technologiques sur le rôle du service public au niveau tant national que transnational.

### **Coopération et solidarité européenne**

Conservant à l'esprit les possibilités offertes par les structures européennes existantes, les Etats participants devraient faciliter la coopération entre les radiodiffuseurs de service public qui souhaitent collaborer et former des alliances dans des domaines tels que les échanges et la production de programmes, la recherche technologique et le développement de chaînes de service public multilatérales.

Le Conseil de l'Europe devrait suivre étroitement l'évolution des chaînes de service public multilatérales et étudier les problèmes qui pourraient se poser à cet égard.

**RESOLUTION No 2**

**LES LIBERTÉS JOURNALISTIQUES ET LES DROITS DE L'HOMME**

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, (Prague, 7-8 décembre 1994);

**Considérant** que la liberté d'expression, y compris la liberté des media, est l'une des conditions fondamentales d'une société démocratique véritable;

**Soulignant** à cet égard que les fonctions de tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme (en particulier, les journalistes, les rédacteurs, les éditeurs, les dirigeants et les propriétaires) dans les différents media électroniques et écrits sont essentielles, et que la garantie de leur liberté d'expression est indispensable;

**Réaffirmant** les engagements solennels que les Etats membres du Conseil de l'Europe ont contractés dans le cadre de l'Article 10 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi que les engagements politiques que ces Etats ont acceptés dans leur Déclaration sur la liberté d'expression et d'information (29 avril 1982) dans laquelle les Etats Membres du Conseil de l'Europe ont rappelé leur ferme attachement aux principes de la liberté d'expression et d'information en tant qu'élément fondamental d'une société démocratique et pluraliste;

**Conscients** de l'existence de différentes traditions juridiques et culturelles dans les Etats membres pour concilier l'exercice de la liberté d'expression de ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme avec la protection d'autres droits et libertés;

**Convaincus** que ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme sont particulièrement bien placés pour déterminer, par le biais notamment de codes de déontologie volontairement établis et appliqués, les devoirs et les responsabilités que l'exercice de la liberté d'expression journalistique comporte,

**Conviennent** des principes suivants:

**Principe 1**

Le maintien et le développement d'une démocratie véritable exigent l'existence et le renforcement d'un journalisme libre, indépendant, pluraliste et responsable. Cette exigence se traduit par la nécessité pour le journalisme de :

- informer les individus sur l'activité des pouvoirs publics et du secteur privé, en leur donnant ainsi la possibilité de se former une opinion;
- permettre aux individus ou groupes d'exprimer leurs opinions, contribuant ainsi à tenir informés les pouvoirs publics et privés ainsi que l'ensemble de la société de ces opinions;
- soumettre l'exercice des divers pouvoirs à un continuel examen critique.

Principe 2

La pratique du journalisme dans les différents media électroniques et écrits s'enracine en particulier dans le droit fondamental à la liberté d'expression tel qu'il est garanti à l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et tel qu'il a été interprété par la jurisprudence des organes de la Convention.

Principe 3

Les conditions suivantes permettent au journalisme de contribuer au maintien et au développement d'une démocratie véritable:

- a) l'accès sans restriction à la profession de journaliste;
- b) l'indépendance éditoriale effective par rapport au pouvoir politique et aux pressions exercées par des groupes d'intérêt privés ou par des autorités publiques;
- c) l'accès aux informations détenues par les autorités publiques, accordé de façon équitable et impartiale, dans la poursuite d'une politique ouverte de l'information;
- d) la protection de la confidentialité des sources d'information utilisées par les journalistes.

Principe 4

Compte tenu du rôle fondamental de la liberté d'expression journalistique dans une démocratie véritable, toute ingérence de la part des autorités publiques à l'égard de la pratique du journalisme doit:

- a) figurer dans la liste, complète et exhaustive, de restrictions prévues au paragraphe 2 de l'Article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme;
- b) être nécessaire dans une société démocratique et répondre à un besoin social impérieux;
- c) être prévue par la loi et formulée dans des termes clairs et précis;
- d) faire l'objet d'une interprétation étroite;
- e) être proportionnelle au but poursuivi par une telle restriction.

### Principe 5

Les autorités publiques ou, le cas échéant, tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme devraient encourager:

- a) des systèmes de formation professionnelle de haute qualité des journalistes;
- b) le dialogue entre journalistes, rédacteurs, éditeurs, dirigeants et propriétaires des media - tant électroniques qu'écrits - et autorités responsables de la politique des media aux niveaux gouvernemental et intergouvernemental;
- c) la création ou le maintien de conditions de protection des journalistes (nationaux et étrangers) se trouvant en mission ou en situation périlleuse, y compris par le biais d'accords bi- ou multilatéraux;
- d) la transparence à l'égard:
  - des structures de propriété des différentes entreprises des media et
  - des relations avec des tiers qui exercent une influence sur leur indépendance éditoriale.

### Principe 6

La fonction fondamentale du journalisme dans une démocratie véritable implique que tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme adoptent des attitudes éthiques et responsables, ce qui se traduit en particulier par le fait de ne pas abandonner leur indépendance et leur approche critique. Le journalisme doit s'exercer au service de la liberté d'expression, liberté qui comprend le droit de recevoir et de communiquer des informations, ainsi que dans le respect des autres droits, libertés et intérêts fondamentaux protégés par la Convention européenne des Droits de l'Homme.

### Principe 7

La pratique du journalisme a un certain nombre d'implications dans une démocratie véritable. Parmi ces implications - qui sont déjà prises en compte dans de nombreux codes de conduite professionnels - l'on peut citer les suivantes:

- a) le respect du droit du public à être informé de manière exacte sur les faits et les événements;
- b) la collecte d'informations par des moyens loyaux;
- c) la présentation loyale des informations, des commentaires et des critiques, en évitant en particulier les atteintes injustifiées à la vie privée, la diffamation et les accusations non fondées;

- d) la rectification de toute information publiée ou diffusée qui s'avère par la suite gravement inexacte;
- e) le secret professionnel à l'égard des sources d'informations;
- f) le non-encouragement de toute violence, haine, intolérance ou discrimination fondée notamment sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, la langue, la religion, la politique ou d'autres opinions, les origines nationales ou régionales ou les origines sociales.

#### Principe 8

En ayant à l'esprit les conditions différentes et changeantes des divers media, les autorités publiques devraient faire preuve de retenue lorsqu'elles abordent les aspects mentionnés au Principe 7 et reconnaître à tous ceux qui sont engagés dans la pratique du journalisme le droit d'élaborer des normes d'auto-régulation, tels que des codes de conduite, décrivant la manière dont leurs droits et libertés doivent être conciliés avec d'autres droits, libertés et intérêts avec lesquels ils peuvent entrer en conflit, ainsi que leurs responsabilités.

**RESOLUTION No 3**

**RELATIVE A LA CONVOCATION DE LA 5E CONFERENCE MINISTERIELLE  
EUROPEENNE SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE**

Les Ministres des Etats participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994;

**Adressent** leurs remerciements les plus vifs au Gouvernement de la République Tchèque pour la parfaite organisation de cette Conférence à Prague et pour son aimable hospitalité;

**Soulignant** l'importance de tenir d'autres réunions régulières au niveau ministériel afin d'échanger leurs vues sur les développements rapides dans le domaine des media et de prendre toute mesure concertée que de tels développements peuvent exiger;

**Ayant pris acte** avec satisfaction de l'invitation adressée par le Gouvernement de la Grèce à tenir la 5e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse en Grèce en 1997;

**Acceptent avec gratitude** cette invitation.

**COMMUNICATION DE LA 4E CONFERENCE MINISTERIELLE EUROPEENNE  
SUR LA POLITIQUE DES COMMUNICATIONS DE MASSE**

**RELATIVE AUX VIOLATIONS DES LIBERTES JOURNALISTIQUES**

Nous, Ministres et Chefs de Délégation participant à la 4e Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse, tenue à Prague les 7 et 8 décembre 1994 :

**Réaffirmons** notre attachement à la liberté d'expression et d'information et à la libre circulation de l'information et des idées à l'intérieur et à travers les frontières, sans ingérence, en tant qu'élément fondamental du fonctionnement de la démocratie pluraliste et de la sécurité démocratique en Europe;

**Reconnaissons** que l'exercice, libre et sans entrave, des libertés journalistiques est vital pour la libre formation des opinions et des idées;

**Rendons hommage** aux efforts inlassables des journalistes pour fournir au public des informations et des analyses critiques des événements qui se produisent dans la société et dans le monde;

**Reconnaissons** que dans l'accomplissement de leur mission, les journalistes peuvent mettre leur vie et leur intégrité physique en grand danger;

**Notons** que cela est particulièrement le cas dans les situations de guerre, de conflit et de tension sociale et politique, et que l'assassinat, la disparition et la détention de journalistes et les restrictions de leur droit de rendre compte librement et en toute indépendance sont fréquents dans de telles situations;

**Sommes consternés** par le fait que le nombre de disparitions et de décès de journalistes au cours des trente-six derniers mois était plus élevé en Europe que partout ailleurs dans le monde, notamment dans le contexte du conflit sur des territoires de l'ex-Yougoslavie;

**Sommes profondément préoccupés** par le nombre croissant d'assassinats et de prises d'otages visant des journalistes du fait de l'exercice d'un journalisme d'investigation et du fait de leur indépendance d'esprit, ainsi que par les nombreuses formes de harcèlement physique et psychologique dont ils peuvent faire l'objet;

**CONDAMNONS VIGOUREUSEMENT** ces violations des libertés journalistiques, qui constituent des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales;

**LANÇONS UN APPEL** à tous les responsables de ces violations pour qu'ils y mettent un terme immédiatement et invitons instamment tous les gouvernements à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cet effet et en particulier à contribuer à l'effort général pour trouver l'information et si possible retrouver la trace des journalistes disparus;



**APPORTONS NOTRE SOUTIEN** aux journalistes dans leur mission qui est de communiquer nouvelles et informations en toute indépendance;

**RECOMMANDONS** au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'entreprendre d'urgence des travaux destinés à améliorer la protection des journalistes, particulièrement lors de missions dangereuses ou dans des situations de tension et de conflit.